

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, blodiversité et eau

R.214-1 à R.214-56:

de la Moselle:

VU

RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU BÉTAIL SUR LA COMMUNE DE VARIZE

Dossier n° 57-2016-00269

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
 VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
 VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjôrn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
 VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de
- VU L'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1,1.0;

signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 30 mai 2016 présenté par Mr Stéphane SCHOUMAKER enregistré sous le n°57-2016-00269;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

M. Stéphane SCHOUMAKER 36 rue Principale 57220 VARIZE

concernant : la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau du bétail à VARIZE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant <u>ne peut pas débuter les travaux de forage</u> avant le 30 juillet 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VARIZE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

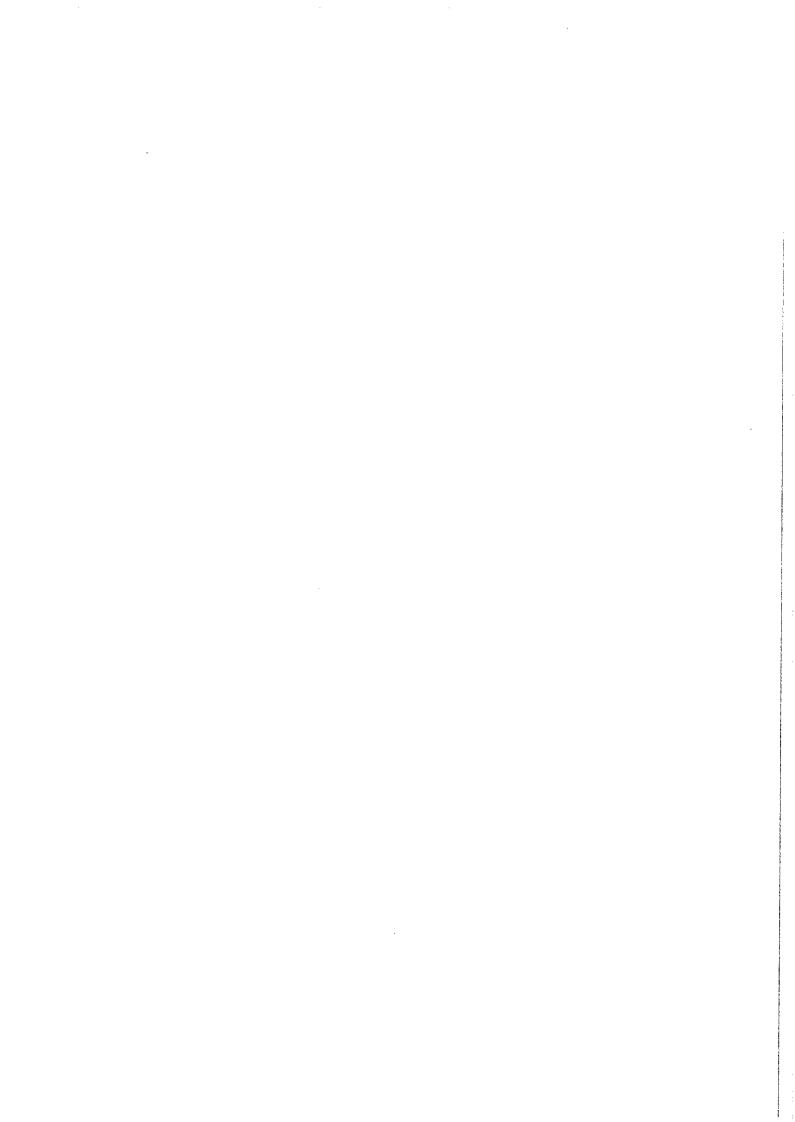
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER



FICHE DESCRIPTIVE

RÉALISATION D'UN PUITS POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL SUR LA COMMUNE DE RAVILLE

Récépissé n° 57-2016-00269

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

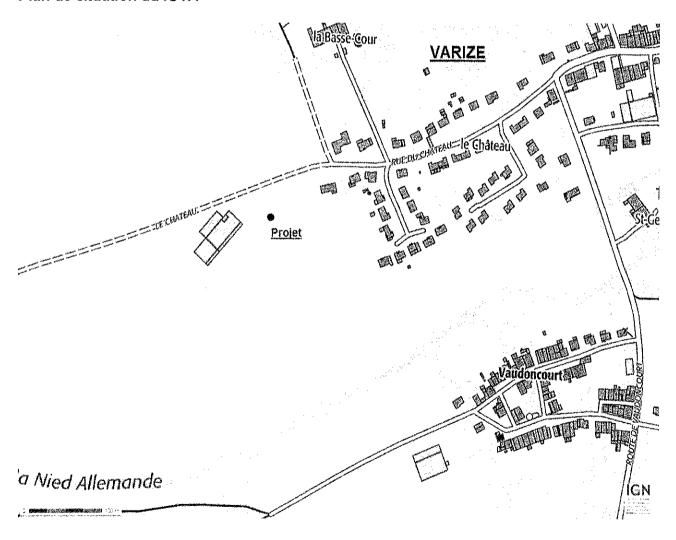
Coordonnées :

Mr Stéphane SCHOUMAKER

36 Rue Principale 57220 VARIZE

SIRET: 424 999 241 00013

Plan de situation du IOTA





IMPLANTATION DU FORAGE

Nom et code de la masse d'eau souterraine : FRCG006 Calcaires du Muschelkalk L'ouvrage se situera :

ouvrage	commune	Réf. Cadastrales
puits	VARIZE	Section 2 parcelle 182

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Coordonnées Lambert II	Х	Y	Z
Captage	900 106 m	2 467 252 m	221 m

Le forage a pour but l'abreuvage du bétail et le nettoyage des bâtiments, non relié au réseau d'eau potable, avec un débit moyen annuel de 3000 m³/an.

Équipements du forage :

- pompe équipée d'un dispositif anti-retour,
- compteur sur le circuit d'eau pompée dans le puits de captage.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

	Puits de pompage		
Terrains traversés (sources cartes géologiques - BRGM)	Calcaires à Cératites et à Entroques du Muschelkalk supérieur Dolomie à Lingules Marnes bariolées du Muschelkalk moyen		
Aquifère exploité	FRCG006 Calcaires du Muschelkalk		
Technique de forage	Marteau fond de trous Foration : ø 180mm		
Équipements	Tube PVC plein 112/125 de 0 à 23m Crépine PVC 112/125 de 23 à 37m Bouchon de fond – boite à boue de 37 à 40m		
Extrados	Cimentation annulaire en surface de 0 à 20m bouchon étanche d'argile de 20 à 21m massif filtrant de 21 à 40m		
profondeur	40 mètres maximum		
Tête d'ouvrage	Avant-puits maçonné avec margelle et capot de protection métallique et cadenassé		
Essais de pompage	Durée du pompage : 12 h débit : 6m³/h		

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

sans objet